



**Communauté de Communes
Les Vals du Dauphiné
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
N°ARR-2024-23**

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN SA QUALITÉ DE DIRECTRICE GÉNÉRALE DES SERVICES
Madame Adeline AMMI**

Le Président de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné,

VU l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par lequel le Président d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, au Directeur Général Adjoint des Services, au Directeur Général des Services Techniques, au Directeur des Services Techniques et aux Responsables de Services,

VU l'arrêté n°ARR-2023-57 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à Adeline AMMI,

VU l'organigramme en vigueur de la collectivité,

CONSIDÉRANT que, pour la bonne marche des services communautaires, et pour permettre une parfaite continuité du service public et l'exécution de certaines formalités dans les meilleurs délais, il est nécessaire que la signature de certains actes et documents soient assurés par la Directrice Générale des Services,

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté remplace l'arrêté n°ARR-2023-57 du 19 juin 2023.

Article 2 : Le Président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Adeline AMMI en sa qualité de Directrice Générale des Services, et dans les domaines qui lui sont directement rattachés, pour la signature des documents suivants :

- devis et bons de commandes dans la limite de 10 000 € HT,
- lettres de consultation dans la limite de 15 000 € HT,
- autorisations d'absences exceptionnelles des agents communautaires,
- ordres de mission ponctuels et permanents des agents communautaires,
- lettres administratives (entre fonctionnaires, d'une administration à une autre), uniquement pour les demandes d'information ou de renseignements n'engageant pas la collectivité,
- lettres-types n'engageant pas la collectivité,
- accusés de réception, et notamment des candidatures,
- entretiens professionnels des agents sous sa responsabilité,
- tous les actes dont les Directeurs Généraux Adjointes et les Responsables de Service sous son autorité ont reçu délégation, en cas d'absence de ces derniers.

Article 3 : La délégation sera exécutoire à compter des formalités de publication et de transmission, et sera notifiée à l'agent concerné.

Article 4 : Les documents visés par le titulaire de la délégation doivent comporter la mention : « *par délégation du Président* », la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

Article 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" conformément à l'article 414-6 du Code de justice administrative.

Article 6 : Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis en Sous-préfecture de La Tour du Pin,
- inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site internet de la collectivité,
- notifié à l'intéressée.

- Notifié à l'intéressée,
Le 23 septembre 2024

Adeline AMMI

Fait à La Tour du Pin
Le 13 septembre 2024
Le Président


Bernard BADIN



Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Sous-Préfecture/télétransmission

le 23/09/2024

- publication

le 23/09/2024